

# **GE\_GERICHTE ACPR/380/2011 vom 16. Dezember 2011**

GE Cour de justice, 2011-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_380\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_380_2011)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/380/2011 du 16 décembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ACPR/380/2011 del 16 dicembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les recours ont été interjetés dans la forme prévue par la loi (art. 385 al.1 et 390 al. 1 CPP) contre des décisions sujettes à recours, au sens des art. 298 al. 3 et 393 al. 1 lit. c CPP. En effet, le prévenu peut attaquer la décision du Ministère public comme celle du TMC (N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich 2009, n. 9 ad art. 298, renvoyant à n. 14 ad art. 279). Contrairement à ce qu'allègue le recourant, il ne ressort pas du procès-verbal de l'audience du 20 octobre 2011 que l'existence de l'investigation secrète ait été divulguée ce jour-là ; il semble même, au contraire, que l'un des coprévenus l'ait su dès sa première comparution devant le Ministère public, le 24 septembre 2011. Ce nonobstant, la communication aux intéressés, au sens de l'art. 298 al. 1 CPP, comprend nécessairement l'accès au dossier et / ou la remise des pièces pertinentes (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 298), et le dossier à disposition de la Chambre de céans ne permet pas de douter de l'affirmation du défenseur du recourant, selon qui sa demande de copie intégrale du dossier, formée le 24 octobre 2011, avait été satisfaite le surlendemain. Aussi y a-t-il lieu d'admettre que le délai de 10 jours (art. 396 al. 1 CPP) a été observé.

### **E. 2**

Vu leur connexité, les deux recours seront joints, ce que le recourant paraît au demeurant avoir spontanément envisagé, puisqu'il a fait savoir à la Chambre de céans, en les déposant, qu'il s'en rapportait à justice quant à une éventuelle jonction.

### **E. 3**

L'un et l'autre sont cependant manifestement mal fondés, raisons pour lesquelles la direction de la procédure n'a pas fait recueillir d'observations du Ministère public ni de l'autorité intimée (cf. art. 390 al. 2 CPP, 1ère phrase a contrario, CPP).

- 4/7 -

P\_13234\_11

### **E. 4**

En effet, le recourant invoque à tort une violation des art. 141 al. 2 et 286 CPP.

#### **E. 4.1**

Bien que l'art. 298 al. 3 CPP renvoie globalement aux art. 393 à 397 CPP, et donc notamment à l'art. 393 al. 2 CPP sur les motifs de recours, le Tribunal fédéral et la doctrine considèrent qu'à ce stade, seules la régularité et la proportionnalité de l'investigation secrète peuvent être examinées par l'autorité de recours (N. SCHMID, op. cit., n. 9 ad art.

298 ; cf., en matière de surveillance des communications téléphoniques, l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_425/2010 du 22 juin 2011 = BJP 2011 n° 54). La valeur probatoire des éléments recueillis, ou leur pondération, relève, en effet, du juge du fond. En l'espèce, il faut par conséquent, mais il suffit, que, lorsque l'investigation secrète a été ordonnée, respectivement approuvée, le Ministère public ait disposé de soupçons suffisants de la commission d'une infraction grave à la LStup (art. 286 al. 1 let. a et al. 2 let. f CPP) et que les recherches n'aient eu aucune chance d'aboutir, ou auraient été excessivement difficiles, à défaut d'enquête sous couverture (art. 286 al. 1 let. c CPP).

#### **E. 4.2**

Les décisions querellées échappent à toute critique de ce point de vue. Il ressort de la demande présentée par la police le 19 septembre 2011 et du rapport d'arrestation du 23 septembre 2011 que les enquêteurs étaient depuis plusieurs semaines sur la piste d'un Africain – qu'il ait été sénégalais plutôt que guinéen, comme supputé dans un premier temps par la police, importe peu, dès lors que, précisément, le revendeur repéré n'avait pas été identifié –, en mesure d'écouler de grandes quantités de cocaïne, et même disposé à en vendre plusieurs centaines de grammes à la fois ; c'est à ces fins que l'engagement d'un agent infiltré était demandé, à savoir conclure une transaction portant sur 250 g. de cocaïne pour le prix de CHF 15'000.- La police a clairement exposé être parvenue à identifier un établissement public fréquenté par le suspect, sans toutefois avoir pu déterminer où logeait celui-ci. Qu'elle ait obtenu d'un informateur le numéro de téléphone portable utilisé par le trafiquant à démasquer était sans doute un indice précieux pour mesurer, par des moyens techniques, l'ampleur des reventes auxquelles il paraissait s'adonner à Genève, mais n'était certainement pas de nature à fournir l'identité de l'utilisateur – lequel pouvait être différent du titulaire de l'abonnement – et encore moins à le localiser avec suffisamment de précision dans la ville pour permettre son interpellation. À juste titre, le recourant ne prétend pas que la procédure suivie sur ces entrefaites n'aurait pas été conforme à la loi. Moins de 24 h. après en avoir reçu la proposition, le Ministère public y a non seulement donné suite, mais a diligemment requis l'approbation du TMC en fournissant les pièces à l'appui ; et le TMC a statué le jour même, soit le 20 septembre 2011. Peu importe que ladite mesure, accordée pour la durée d'un mois, n'ait été formellement rapportée que le 31 octobre 2011. Le recourant n'en tire d'ailleurs aucun grief, et il fait bien : comme cela résultait déjà de la demande présentée par la police le 19 septembre 2011, l'investigation secrète devait, d'emblée, se limiter à un achat, et le recourant a été immédiatement privé de sa liberté lorsque cet achat eut lieu, de sorte que la durée de l'investigation secrète s'épuisait par la même

- 5/7 -

P\_13234\_11 occasion. Peu importe, aussi, l'intervention d'un informateur : comme le recourant le concède lui-même, cet informateur s'est borné à permettre la rencontre entre l'agent infiltré et lui, au motif qu'il était à la recherche de cocaïne pour un tiers (procès-verbaux du 24 septembre 2011, p. 2, et du 20 octobre 2011, p. 3), et son activité n'était de toute façon pas soumise à des décisions judiciaires préalables, ce que le recourant ne conteste pas. Compte tenu de la quantité de stupéfiants en jeu – les circonstances de l'arrestation démontrant même la fiabilité des sources policières, selon lesquelles le recourant était en mesure d'écouler plusieurs centaines de grammes de cocaïne –, le recours à une intervention sous couverture était proportionné. Pour le surplus, le recourant ne critique aucunement la régularité ni la légalité de celle-ci.

**E. 5**

Il résulte de ce qui précède que ses recours doivent être rejetés, frais à sa charge (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 6/7 -

P\_13234\_11

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.